

**Décret n° 2-12-236 du 21 moharrem 1435 (25 novembre 2013)
fixant les conditions d'utilisation d'appareils ou de
machines susceptibles de porter atteinte à la santé des
salariés ou de compromettre leur sécurité.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail promulguée par le dahir n°1-03-194 du 14 rejab 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 287 ;

Après délibération en conseil du gouvernement réuni le 18 hija 1434 (24 octobre 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 287 de la loi susvisée n° 65-99 relative au code du travail, le présent décret fixe les conditions d'utilisation d'appareils ou de machines susceptibles de porter atteinte à la santé des salariés ou de compromettre leur sécurité.

Chapitre premier

Définitions et dispositions générales

Section 1. – **Définitions**

ART. 2. – Pour l'application du présent décret, on entend par :

Transmissions : sont des systèmes qui assurent la transmission de puissance (Accouplements, Cardans, Engrenages, Boîtes de vitesse, Poulies,...) ;

Mécanismes : Ensemble de pièces destinées à assurer le fonctionnement des appareils ou des machines ;

Opérateur : le salarié chargé de l'utilisation des appareils ou des machines ;

Accessoires : Pièces utiles au fonctionnement des appareils ou des machines sans en faire partie.

Section 2. – **Dispositions générales**

ART. 3. – Les appareils ou les machines, doivent être mis en place, utilisés, réglés et maintenus conformément aux conditions d'installation et d'utilisation prévues par le constructeur.

ART. 4. – Les appareils ou les machines et leurs éléments doivent être stables, notamment pendant leur fonctionnement normal, compte tenu des conditions d'installation et d'utilisation prévues par le constructeur.

ART. 5. – L'employeur doit s'assurer que les appareils ou les machines :

- sont conçus, construits et disposés de telle sorte que les organes dont la visite est nécessaire pour l'entretien soient accessibles en toute sécurité ;
- sont conçus et construits de telle sorte que leurs éléments normalement accessibles ne doivent comporter, dans la mesure où leur fonction le permet, ni arêtes vives, ni angles aigus susceptibles de blesser.

ART. 6. – L'employeur doit mettre à la disposition des salariés les appareils ou les machines nécessaires, appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet.

L'employeur doit choisir les appareils ou les machines en fonction des conditions et des caractéristiques particulières du travail. Il doit tenir compte des caractéristiques de l'établissement susceptibles d'être à l'origine de risques lors de l'utilisation de ces appareils ou de machines.

ART. 7. – L'employeur doit s'assurer que tous les appareils ou les machines de même type sont accompagnés d'une notice d'instruction établie par le constructeur et indiquant les conditions de manutention, d'installation, d'utilisation et d'entretien et précisant les mesures d'hygiène et de sécurité à prendre lors de ces opérations, et comporte les plans et schémas nécessaires pour l'entretien et les vérifications techniques d'appareils ou de machines. Pour les appareils portatifs pour emploi à la main, la notice doit en outre mentionner la nature et les caractéristiques des accessoires qui peuvent leur être adaptés.

ART. 8. – L'employeur doit s'assurer que tous appareils ou machines portent les indications suivantes permettant de l'identifier :

- nom du constructeur ;
- année de fabrication ;
- immatriculation.

Ces indications doivent être inscrites de manière durable et clairement lisible.

Chapitre II

Installation, utilisation et maintenance

ART. 9. – Les appareils ou les machines doivent être installés, disposés et utilisés de manière à réduire les risques pour les utilisateurs de ces appareils ou de ces machines et pour les autres salariés.

Les appareils ou les machines doivent être installés, ainsi que leurs éléments, de façon à permettre aux salariés d'accomplir les opérations de production et de maintenance dans les meilleures conditions de sécurité possibles.

ART. 10. – Un espace libre suffisant doit être prévu entre les éléments mobiles des appareils ou des machines et les éléments fixes ou mobiles de leur environnement.

ART. 11. – Lors de l'installation des appareils ou des machines, l'environnement de travail doit être organisé de telle sorte que toute énergie ou substance utilisée ou produite puisse être évacuée en toute sécurité.

ART. 12. – Les appareils ou les machines et leurs éléments doivent être installés de telle sorte qu'ils ne s'opposent pas à l'emploi des outils, accessoires, équipements et engins nécessaires pour exécuter en toute sécurité les opérations de mise en œuvre et de réglage relevant de l'opérateur, ou les opérations de maintenance.

ART. 13. – Les appareils ou les machines doivent être installés et, en fonction des besoins, équipés de telle sorte que les salariés puissent accéder en sécurité à tous les emplacements nécessaires pour l'utilisation, le réglage et la maintenance de ces appareils ou de ces machines et de leurs éléments.

ART. 14. – Les passages et les allées de circulation des salariés entre les appareils ou les machines doivent être d'une largeur d'au moins 80 centimètres.

Les caractéristiques et l'état du sol de ces passages et ces allées doivent permettre le déplacement en sécurité.

ART. 15. – Le démontage et le montage des appareils ou des machines doivent être réalisés de façon sûre, en respectant les instructions du constructeur.

La remise en service d'appareils ou de machines après une opération de maintenance ayant nécessité le démontage des dispositifs de protection doit être précédée d'un essai permettant de vérifier que ces dispositifs sont en place et fonctionnent correctement.

ART. 16. – Lorsque des transmissions, mécanismes, appareils et machines comportant des organes en mouvement susceptibles de présenter un risque sont en fonctionnement, il est interdit de procéder à la vérification, à la visite, au nettoyage, au graissage, au réglage, à la réparation et à toute autre opération de maintenance.

Préalablement à l'exécution à l'arrêt, des travaux cités à l'alinéa ci-dessus, toutes mesures doivent être prises pour empêcher la remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes, appareils et machines en cause.

Lorsqu'il est techniquement impossible d'accomplir à l'arrêt, certains de ces travaux, des dispositions particulières doivent être prises pour empêcher l'accès aux zones dangereuses ou pour mettre en œuvre des conditions de fonctionnement, une organisation du travail ou des modes opératoires permettant de préserver la sécurité des salariés.

L'employeur doit rédiger une instruction à cet effet.

Ces travaux ne peuvent être accomplis que par des salariés chargés de la maintenance et de démontage des appareils ou des machines.

ART. 17. – Il est interdit de permettre aux salariés, lorsqu'ils portent des vêtements non ajustés ou flottants, d'utiliser des appareils ou des machines, de procéder à des interventions sur ceux-ci ou de circuler à leur proximité, lorsque, pour des raisons d'ordre technique, les éléments mobiles de ces appareils ou de machines ne peuvent être rendus inaccessibles.

ART. 18. – Lorsque les mesures prises en application de l'article 6 ci-dessus ne peuvent pas être suffisantes pour préserver la santé et assurer la sécurité des salariés, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour que :

- l'utilisation des appareils ou des machines ne soit effectuée que par des salariés désignés à cet effet ;
- la maintenance et la modification de ces appareils ou de ces machines ne soient réalisées que par les salariés affectés à ce type de tâche.

ART. 19. – Les zones de travail, de réglage ou de maintenance des appareils ou des machines doivent être convenablement éclairées en fonction des travaux à accomplir.

ART. 20. – Les éléments tournants des appareils ou des machines ne doivent ni se rompre, ni se désolidariser sous l'effet de la force centrifuge et des sollicitations propres au fonctionnement et à l'utilisation des appareils ou des machines auxquels ils appartiennent.

L'employeur doit veiller à ce que les éléments des appareils ou des machines tournants à grande vitesse pour lesquels subsiste un risque de rupture ou d'éclatement doivent être montés et enveloppés de telle sorte que leurs fragments soient retenus.

ART. 21. – Le salarié doit utiliser correctement les appareils ou les machines ainsi que les dispositifs de protection dont ils ont été pourvus à l'origine.

Il ne doit pas mettre hors service, changer ou déplacer arbitrairement les dispositifs de protection propres aux appareils ou aux machines.

Chapitre III

Installation, utilisation et maintenance

des appareils ou des machines alimentés en énergie électrique

ART. 22. – Les appareils ou les machines alimentés en énergie électrique doivent être équipés, installés et entretenus conformément aux dispositions prévues dans les textes législatifs et réglementaires ainsi que les normes en vigueur relatives aux installations électriques, de manière à prévenir ou à permettre de prévenir tous risques d'origine électrique pouvant résulter de contacts directs ou indirects, de surintensités ou d'arcs électriques.

ART. 23. – L'employeur doit s'assurer que les appareils ou les machines sont conçus, construits et commandés de telle façon que l'interruption ou la variation, accidentelle ou commandée, de l'alimentation en énergie électrique ne doivent pas causer de situation dangereuse.

ART. 24. – Les appareils ou les machines doivent être munis de dispositifs clairement identifiables et facilement accessibles permettant de les isoler de leur source d'alimentation en énergie électrique.

ART. 25. – La séparation des appareils ou des machines de leur source d'alimentation en énergie électrique doit être obtenue par la mise en œuvre de moyens adaptés. Ces moyens doivent permettre aux opérateurs intervenant dans les zones dangereuses de s'assurer de cette séparation.

Chapitre IV

Organes de service de mise en marche et d'arrêt

ART. 26. – La mise en marche des appareils ou des machines ne peut être obtenue que par l'action d'un opérateur sur l'organe de service prévu à cet effet, sauf si cette mise en marche, obtenue autrement, ne présente aucun risque pour les opérateurs intéressés.

Cette disposition ne s'applique pas à la mise en marche d'appareils ou de machines résultant de la séquence normale d'un cycle automatique.

ART. 27. – Les organes de service des appareils ou des machines doivent être clairement visibles et identifiables. Ils font, en tant que de besoin, l'objet d'un marquage approprié.

Les organes de service doivent être disposés en dehors des zones dangereuses sauf en cas d'impossibilité ou de nécessité de service.

Ils doivent être situés de façon, que leur manœuvre ne puisse engendrer aucun risque, et à permettre une manœuvre sûre, rapide et sans équivoque.

Les organes de service doivent être choisis pour éviter toute manœuvre non intentionnelle pouvant avoir des effets dangereux.

ART. 28. – Tous appareils ou machines doivent être munis des organes de service nécessaires permettant son arrêt général dans des conditions sûres.

ART. 29. – Les organes de service de mise en marche doivent être installés dans un emplacement convenable permettant à l'opérateur de s'assurer de l'absence de personnes dans les zones dangereuses.

Lorsqu'il est impossible d'appliquer ces dispositions, toute mise en marche doit être précédée automatiquement d'un signal d'avertissement sonore ou visuel. Le salarié exposé doit avoir le temps et les moyens de se soustraire rapidement à des risques engendrés par le démarrage ou par l'arrêt des appareils ou des machines.

ART. 30. – Chaque poste de travail ou partie d'appareils ou de machines doit être muni d'un organe de service permettant d'arrêter, en fonction des risques existants, soit tous les appareils ou les machines, soit une partie seulement, de manière que l'opérateur soit en situation de sécurité.

ART. 31. – Tous appareils ou machines doivent être munis de dispositifs d'arrêt d'urgence clairement identifiables, accessibles et en nombre suffisant, permettant d'éviter des situations dangereuses risquant ou en train de se produire.

Sont exclues de cette obligation :

- les appareils ou les machines pour lesquels un dispositif d'arrêt d'urgence ne serait pas en mesure de réduire le risque, soit parce qu'il ne réduirait pas le temps d'obtention de l'arrêt normal, soit parce qu'il ne permettrait pas de prendre les mesures particulières nécessitées par le risque ;
- les appareils portatifs et guidés à la main

Chapitre V

Moyens de protection et vérifications des appareils ou des machines

Section 1. – Moyens de protection

ART. 32. – Les appareils ou les machines doivent comporter les avertissements, signalisations et dispositifs d'alerte indispensables pour assurer la sécurité des salariés.

Ces avertissements, signalisations et dispositifs d'alerte doivent être choisis et disposés de façon à être perçus et compris facilement, sans ambiguïté.

ART. 33. – Lorsque les opérateurs ont la possibilité de choisir et de régler les caractéristiques techniques de fonctionnement des appareils ou des machines, ceux-ci doivent comporter toutes les indications et les signalisations nécessaires pour que ces opérations soient accomplies d'une façon sûre.

La vitesse limite au-delà de laquelle des appareils ou des machines peuvent présenter des risques doit être clairement signalée.

ART. 34. – Les appareils ou les machines fixes non clos en marche normale qui sont à l'origine des émissions de poussières, d'aérosols solides et liquides, de sciures ou de toutes matières pulvérulentes, doivent être munis, au plus près des sources d'émissions, de buses de captage ou autres conduits de forme appropriée pour permettre leur raccordement à une installation d'évacuation.

Les appareils portatifs pour emploi à la main doivent, soit répondre aux prescriptions du premier alinéa ci-dessus, soit comporter des équipements de récupération des poussières, d'aérosols solides et liquides, de sciures et d'autres matières pulvérulentes.

ART. 35. – Les appareils ou les machines fixes qui mettent en œuvre, conditionnent ou utilisent des produits dégagant des gaz ou des vapeurs inconfortables, insalubres ou susceptibles de porter atteinte à la santé des salariés doivent être équipés de telle façon que les gaz et les vapeurs puissent être captés en vue de leur raccordement à une installation de traitement.

ART. 36. – Les appareils ou les machines doivent être équipés de telle sorte que les risques résultant de l'émission de bruit soient réduits au niveau le plus bas possible conformément aux normes en vigueur.

ART. 37. – Les appareils ou les machines mettant en œuvre des produits ou des matériaux dégagant des gaz, vapeurs, poussières ou autres déchets inflammables doivent être munis de dispositifs protecteurs permettant notamment d'éviter qu'une élévation de température d'un élément des appareils ou des machines ou des étincelles d'origine électrique ou mécanique puissent entraîner un incendie ou une explosion.

ART. 38. – Les éléments d'appareils ou de machines destinés à la transmission de l'énergie calorifique notamment les canalisations de vapeurs ou de fluides thermiques, doivent être construits, disposés, protégés ou isolés de façon à prévenir tout risque de brûlure.

ART. 39. – La dissipation des énergies accumulées dans les appareils ou dans les machines doit pouvoir s'effectuer aisément, sans que puisse être compromise la sécurité des salariés. Lorsque la dissipation des énergies ne peut être obtenue, la présence de ces énergies doit être rendue non dangereuse par la mise en œuvre de moyens adaptés mis à la disposition des opérateurs.

ART. 40. – Les salles des machines génératrices et des machines motrices ne devront être accessibles qu'aux salariés chargés de la conduite et de l'entretien de ces machines. Une affiche compréhensible rappelant cette prescription, sera apposée de façon apparente à la porte d'entrée de ces locaux.

Section 2. – Vérifications des appareils ou des machines

Sous-section 1. – Vérification initiale

ART. 41. – L'autorité gouvernementale chargée du travail détermine les appareils ou les machines et les catégories d'appareils ou de machines pour lesquels l'employeur doit procéder ou faire procéder à une vérification initiale, lors de leur mise en service dans l'établissement, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues par la notice d'instruction établie par le constructeur et qu'ils ne portent pas atteinte à la santé et à la sécurité des salariés lors de leur utilisation.

Cette vérification doit être réalisée dans les mêmes conditions que les vérifications périodiques prévues à la sous-section 2 ci-dessous.

Sous-section 2. – Vérifications périodiques

ART. 42. – L'autorité gouvernementale chargée du travail détermine les appareils ou les machines ou les catégories d'appareils ou de machines pour lesquels l'employeur procède ou fait procéder à des vérifications générales périodiques afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.

L'autorité gouvernementale chargée du travail fixera la périodicité des vérifications, leur nature et leur contenu.

ART. 43. – Les vérifications générales périodiques sont réalisées par des personnes qualifiées, appartenant soit à l'établissement lui-même soit à des organismes qualifiés désignés par l'autorité gouvernementale chargée du travail.

L'autorité gouvernementale chargée du travail fixera les conditions et les modalités de désignation de ces organismes.

ART. 44. – Le résultat des vérifications générales périodiques est consigné dans un registre spécifique aux appareils ou machines.

Lorsque les vérifications périodiques sont réalisées par des organismes désignés par l'autorité gouvernementale chargée du travail, les rapports établis à la suite de ces vérifications sont annexés au registre mentionné ci-dessus.

Ce registre doit être mis à la disposition de l'agent chargé de l'inspection du travail.

ART. 45. – L'agent chargé de l'inspection du travail peut, à tout moment, prescrire à l'employeur de faire procéder à sa charge à une vérification de tout ou partie des appareils ou des machines par les soins d'un organisme désigné par l'autorité gouvernementale chargée du travail.

Sous-section 3. – Vérification lors de la remise en service

ART. 46. – L'autorité gouvernementale chargée du travail détermine les appareils ou les machines et les catégories d'appareils ou de machines pour lesquels l'employeur procède ou fait procéder à une vérification, dans les conditions prévues à la sous-section 2 ci-dessus, lors de leur remise en service après toute opération de démontage et remontage ou modification, en vue de s'assurer de l'absence de toute défectuosité susceptible de créer des situations dangereuses.

Chapitre VI

Information et formation des salariés

ART. 47. – L'employeur doit informer de manière appropriée les salariés chargés de l'utilisation ou de la maintenance des appareils ou des machines :

- de leurs conditions d'utilisation ou de maintenance ;
- des instructions et consignes les concernant ;
- de la conduite à tenir face aux situations anormales prévisibles ;
- des conclusions tirées de l'expérience acquise permettant d'éviter certains risques.

ART. 48. – L'employeur doit informer de manière appropriée tous les salariés de l'établissement des risques dus :

- aux appareils ou machines situés dans leur environnement immédiat de travail, même s'ils ne les utilisent pas personnellement ;
- aux modifications affectant ces appareils ou machines.

ART. 49. – L'employeur doit assurer la formation au profit des salariés chargés de l'utilisation ou de la maintenance des appareils ou des machines. Cette formation doit être renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour accompagner l'évolution de ces appareils ou machines.

ART. 50. – Indépendamment de la formation prévue à l'article 49 ci-dessus, les salariés affectés à la maintenance et à la modification des appareils ou des machines reçoivent une formation spécifique relative aux prescriptions à respecter, aux conditions d'exécution des travaux et aux matériels et outillages à utiliser.

Cette formation doit être renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour accompagner l'évolution de ces appareils ou machines et des techniques correspondantes.

ART. 51. – L'employeur doit tenir à la disposition des membres du comité de sécurité et d'hygiène ou, à défaut, des délégués des salariés, une documentation sur la réglementation applicable aux appareils ou machines utilisés.

ART. 52. – Les autorités gouvernementales compétentes fixent les conditions d'installation, d'utilisation et de maintenance de certains appareils ou machines spécifiques.

ART. 53. – Le ministre de l'emploi et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur dès sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1435 (25 novembre 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'emploi
et des affaires sociales,*

ABDESLAM SEDDIKI.

**Décret n° 2-12-431 du 21 moharrem 1435 (25 novembre 2013)
fixant les conditions d'utilisation des substances ou préparations susceptibles de porter atteinte à la santé des salariés ou de compromettre leur sécurité.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail promulguée par le dahir n°1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 287 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 18 hija 1434 (24 octobre 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 287 de la loi susvisée n° 65-99 relative au code du travail susvisé, le présent décret, fixe les conditions d'utilisation des substances ou préparations susceptibles de porter atteinte à la santé des salariés ou de compromettre leur sécurité, qu'il soit d'origine chimique ou biologique.

TITRE PREMIER
RISQUES CHIMIQUES

Chapitre I

Définitions et principes de classement

ART. 2. – Pour l'application du présent titre on entend par :

1° **agent chimique**, tout élément ou composé chimique, soit en l'état, soit au sein d'une préparation, tel qu'il se présente à l'état naturel ou tel qu'il est produit, utilisé ou libéré, notamment sous forme de déchet, du fait d'une activité professionnelle, qu'il soit ou non produit intentionnellement et qu'il soit ou non mis sur le marché.

2° **agent chimique dangereux**, tout agent chimique, qui peut présenter un risque pour la santé et la sécurité des salariés en raison de ses propriétés physico-chimiques, chimiques ou toxicologiques et des modalités de sa présence sur le lieu de travail ou de son utilisation, y compris tout agent chimique qui satisfait aux critères de classement des substances ou préparations dangereuses tels que définis dans les normes marocaines relatives aux préparations chimiques dangereuses.

3° **substances**, les éléments chimiques tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont obtenus après toute opération de production contenant éventuellement tout additif nécessaire pour préserver la stabilité du produit et toute impureté résultant de l'opération, à l'exclusion de tout solvant pouvant être séparé sans affecter la stabilité de la substance ni modifier sa composition.

4° **préparations**, les mélanges ou solutions composés de deux substances ou plus.

5° **activité impliquant des agents chimiques**, tout travail dans lequel des agents chimiques sont utilisés ou destinés à être utilisés dans tout processus, y compris la production, la manutention, le stockage, le transport, l'élimination et le traitement, ou au cours duquel de tels agents sont produits.

6° **dangers**, la propriété intrinsèque d'un agent chimique susceptible d'avoir un effet nuisible.

7° **risques**, la probabilité que le potentiel de nuisance soit atteint dans les conditions d'utilisation et/ou d'exposition.

8° **surveillance de la santé**, l'évaluation de l'état de santé d'un salarié en fonction de son exposition à des agents chimiques spécifiques sur le lieu de travail.

9° **valeur limite biologique**, la limite de concentration dans le milieu biologique approprié de l'agent concerné, de ses métabolites ou d'un indicateur d'effet.

10° **valeur limite d'exposition professionnelle**, sauf indication contraire, la limite de la moyenne pondérée en fonction du temps de la concentration d'un agent chimique dangereux dans l'air de la zone de respiration d'un salarié au cours d'une période de référence déterminée.

ART. 3 – Au sens du présent décret, sont considérées comme dangereuses, toutes substances et préparations classées comme telles dans les normes marocaines relatives aux préparations chimiques dangereuses.

Chapitre II

Evaluation des risques

ART. 4. – L'employeur doit s'assurer que l'emballage, l'étiquetage et la fiche de données de sécurité répondent aux conditions du travail prévues par les normes marocaines relatives aux préparations chimiques dangereuses.

ART. 5. – L'employeur doit évaluer les risques encourus pour la santé et la sécurité des salariés pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents chimiques dangereux.

Cette évaluation est renouvelée, au moins une fois par an, et notamment à l'occasion de toute modification importante des conditions du travail pouvant affecter la santé ou la sécurité des salariés.

ART. 6. – L'employeur doit, pour assurer l'opération d'évaluation des risques prendre en compte, notamment :

1° les propriétés dangereuses des agents chimiques présents sur les lieux de travail ;

2° les informations relatives à la santé et à la sécurité communiquées par le fournisseur de produits chimiques ;

3° tous renseignements complémentaires nécessaires pour réussir l'opération d'évaluation, obtenus auprès du fournisseur ou d'autres sources aisément accessibles ;

4° la nature, le degré et la durée de l'exposition aux agents chimiques dangereux ;

5° les conditions dans lesquelles se déroulent les activités impliquant des agents chimiques, y compris le nombre et le volume de chacun d'eux ;

6° les valeurs limites d'exposition professionnelle et les valeurs limites biologiques ;

7° l'effet des mesures de prévention prises ou à prendre sur le risque chimique ;

8° les conclusions des rapports fournis par le médecin du travail concernant la surveillance médicale des salariés ;

9° les travaux conduits et propositions émises par les intervenants en prévention des risques professionnels.

ART. 7. – L'évaluation des risques concerne toutes les activités au sein de l'entreprise ou de l'établissement, y compris les travaux d'entretien et de maintenance.

Dans le cas d'activités où les salariés sont exposés à plusieurs agents chimiques dangereux, l'opération d'évaluation prend en compte les risques combinés de l'ensemble de ces agents.

ART. 8. – Toute activité nouvelle impliquant des agents chimiques dangereux ne peut être entreprise qu'après réalisation de l'évaluation des risques et mise en œuvre des mesures de prévention appropriées.

ART. 9. – Les résultats de l'évaluation des risques chimiques sont communiqués, sous une forme appropriée, au comité de sécurité et d'hygiène ou, à défaut, aux représentants des salariés et, en l'absence des représentants des salariés, à tout salarié intervenant dans l'entreprise ainsi qu'au médecin du travail.

Cette communication intervient, en particulier, à la suite de la mise à jour des résultats de l'opération d'évaluation ou de toute modification importante des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des salariés.

ART. 10. – Les résultats de l'évaluation des risques chimiques sont consignés dans une fiche d'évaluation des risques, mise à la disposition de l'agent chargé de l'inspection du travail.

Chapitre III

Mesures et moyens de prévention

Section 1. – Mesures générales de prévention

ART. 11. – L'employeur doit définir et appliquer les mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum le risque d'exposition à des agents chimiques dangereux :

1° en concevant et en organisant des méthodes de travail adaptées ;

2° en prévoyant un matériel adéquat ainsi que des procédures d'entretien régulières qui protègent la santé et la sécurité des salariés ;

3° en réduisant au minimum le nombre de salariés exposés ou susceptibles de l'être ;

4° en réduisant au minimum la durée et l'intensité de l'exposition ;

5° en imposant des mesures d'hygiène appropriées ;

6° en réduisant la quantité d'agents chimiques présents sur le lieu de travail pour le type de travail demandé ;

7° en concevant des procédures de travail adéquates, notamment des dispositions assurant la sécurité lors de la manutention, du stockage et du transport sur le lieu de travail des agents chimiques dangereux et des déchets contenant de tels agents.

ART. 12. – Lorsque les résultats de l'évaluation des risques révèlent un risque pour la santé et la sécurité des salariés, l'employeur doit prendre les dispositions suivantes :

1° mesures et moyens de prévention prévus aux articles 14 à 21 ci-dessous ;

2° vérifications des installations et équipements de protections collectives prévues aux articles 22 à 24 ci-dessous ;

3° contrôle de l'exposition prévu aux articles 25 à 29 ci-dessous ;

4° mesures en cas d'accident ou d'incident prévu aux articles 30 à 34 ci-dessous ;

5° établissement de la notice de poste prévue à l'article 36 ci-dessous ;

6° suivi et surveillance médicale des salariés prévus aux articles 37 à 54 ci-dessous ;

ART. 13. – Lorsque les résultats de l'évaluation des risques montrent que les quantités dans lesquelles un agent chimique dangereux est présent sur le lieu de travail ne présentent qu'un risque faible pour la santé et la sécurité des salariés et que les mesures de prévention prises en application de l'article 11 ci-dessus sont suffisantes pour réduire ce risque, les dispositions de l'article 12 ci-dessus ne sont pas applicables.

ART. 14. – Le risque que présente un agent chimique dangereux pour la santé et la sécurité des salariés doit être supprimé.

Lorsque la suppression de ce risque est impossible, ce dernier est réduit au minimum par la substitution d'un agent chimique dangereux par un autre agent chimique ou par un procédé non dangereux ou moins dangereux.

ART. 15. – Lorsque la substitution d'un agent chimique dangereux n'est pas possible au regard de la nature de l'activité, le risque est réduit au minimum par la mise en œuvre, par ordre de priorité, des mesures suivantes :

1° conception des procédés de travail et contrôles techniques appropriés ;

2° utilisation des équipements et des matériels adéquats de manière à éviter ou à réduire le plus possible la libération d'agents chimiques dangereux sur le lieu de travail ;

3° application, à la source du risque, des mesures efficaces de protection collective, telles qu'une bonne ventilation et des mesures appropriées d'organisation du travail ;

4° utilisation, si l'exposition ne peut être réduite par d'autres moyens, de moyens de protection individuelle, y compris d'équipements de protection individuelle.

ART. 16. – L'employeur doit prendre les mesures techniques et définir les mesures d'organisation du travail appropriées pour assurer la protection des salariés contre les dangers découlant des propriétés chimiques et physico-chimiques des agents chimiques.

Ces mesures portent, notamment, sur le stockage, la manutention et l'isolement des agents chimiques incompatibles.

A cet effet, l'employeur doit prendre les mesures appropriées :

1° pour empêcher la présence sur le lieu de travail de concentrations dangereuses de substances inflammables ou de quantités dangereuses de substances chimiques instables ;

2° pour éviter les risques de débordement ou d'éclaboussures, ainsi que de déversement par rupture des parois des cuves, bassins, réservoirs et récipients de toute nature contenant des produits susceptibles de provoquer des brûlures d'origine thermique ou chimique.

ART. 17. – Lorsque les mesures prévues à l'article 16 ci-dessus ne sont pas réalisables au regard de la nature de l'activité, l'employeur doit prendre, les dispositions nécessaires pour :

1° éviter la présence sur le lieu de travail de sources d'ignition susceptibles de provoquer des incendies ou des explosions, ou l'existence de conditions défavorables pouvant aboutir à ce que des substances ou des mélanges de substances chimiques instables aient des effets physiques dangereux ;

2° atténuer les effets nuisibles pour la santé et la sécurité des salariés en cas d'incendie ou d'explosion résultant de l'inflammation de substances inflammables, ou les effets dangereux dus aux substances ou aux mélanges de substances chimiques instables.

ART. 18. – L'employeur doit assurer l'entretien des équipements de protection individuelle et des vêtements de travail.

Lorsque l'entretien est réalisé à l'extérieur de l'établissement, le chef de l'entreprise chargée du transport et de l'entretien doit être informé de l'éventualité et de la nature de la contamination ainsi que de ses dangers.

Le transport des vêtements contaminés est réalisé dans des récipients sûrs et identifiables.

ART. 19. – L'employeur, pour toutes les activités comportant un risque d'exposition à des agents chimiques dangereux, doit prévoir des mesures d'hygiène appropriées afin que les salariés ne mangent pas, ne boivent pas et ne fument pas dans les zones de travail concernées.

ART. 20. – L'accès aux locaux de travail où sont utilisés des agents chimiques dangereux est limité aux personnes dont la mission l'exige.

Ces locaux font l'objet d'une signalisation appropriée rappelant notamment l'interdiction d'y pénétrer sans motif de service et l'existence d'un risque d'émissions dangereuses pour la santé.

ART. 21. – Lors de travaux susceptibles d'exposer à des gaz délétères dans des espaces confinés tels que les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils quelconques, les salariés sont attachés par une ceinture ou protégés par un autre dispositif de sécurité.

Section 2. – Vérifications des installations et équipements de protection collective

ART. 22. – L'employeur doit assurer régulièrement la vérification et le maintien en parfait état de fonctionnement des installations et équipements de protection collective.

ART. 23. – L'employeur doit établir, après avis du comité de sécurité et d'hygiène ou, à défaut, des délégués des salariés, une notice fixant les conditions de l'entretien des installations et des équipements de protection collective et les procédures à mettre en œuvre pour assurer leur surveillance, notamment pour détecter d'éventuelles défaillances et les éliminer.

ART. 24. – Des visites périodiques destinées à s'assurer de l'état des cuves, bassins et réservoirs contenant des produits corrosifs doivent avoir lieu à intervalles n'excédant pas un an.

Ces visites sont réalisées par une personne qualifiée sous la responsabilité de l'employeur.

Section 3. – Contrôle de l'exposition

Sous section 1. – Contrôle des valeurs limites d'exposition professionnelle

ART. 25. – L'employeur doit procéder de façon régulière aux mesures de concentration des agents chimiques pouvant présenter un risque pour la santé et la sécurité des salariés, au moins une fois par an par des organismes qualifiés.

Les modalités et les conditions de qualification de ces organismes seront fixées par l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi.

De même, il procède à de telles mesures lors de tout changement intervenant dans les conditions susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exposition des salariés aux agents chimiques.

ART. 26. – Lorsque des valeurs limites d'exposition professionnelle ont été établies pour un agent chimique dangereux, l'employeur doit procéder régulièrement à des contrôles, en particulier lors de tout changement susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur l'exposition des salariés.

ART. 27. – Tout dépassement des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes, nécessite sans délai, l'établissement d'un nouveau contrôle par l'employeur.

Si le dépassement est confirmé, les mesures de prévention et de protection nécessaires à remédier à la situation sont mises en œuvre.

L'autorité gouvernementale chargée de l'Emploi fixera les valeurs limites d'exposition professionnelle à certains produits chimiques dangereux.

ART. 28. – Tous dépassement des valeurs limites d'exposition professionnelle est pris en compte pour apprécier la nécessité de procéder à une nouvelle évaluation des risques d'exposition.

Sous section 2. – Contrôle des valeurs limites biologiques

ART. 29. – Lorsqu'il est informé par le médecin du travail du dépassement d'une valeur limite biologique d'un agent chimique dangereux, dans les conditions prévues à l'article 41 ci-dessous, l'employeur :

1° procède à l'évaluation des risques conformément aux articles 5 à 10 ci-dessus ;

2° met en œuvre les mesures et moyens de prévention prévus aux articles 11, 14 et 15 ci-dessus.

Section 4. – Mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident

ART. 30. – Des systèmes d'alarme et autres systèmes de communication doivent être installés afin de permettre, en cas d'accident, d'incident ou d'urgence due à la présence d'agents chimiques dangereux sur le lieu de travail :

1° une réaction appropriée ;

2° la mise en œuvre immédiate, en tant que de besoin, des mesures qui s'imposent ;

3° le déclenchement des opérations de secours, d'évacuation et de sauvetage.

ART. 31. – En présence d'agents chimiques dangereux sur les lieux de travail, ces lieux doivent être équipés de matériel de premier secours approprié. Des exercices de sécurité pertinents sont organisés à intervalles réguliers.

ART. 32. – Lorsqu'un accident, un incident ou une urgence survient, l'employeur doit prendre immédiatement des mesures pour en atténuer les effets et en informer les salariés.

L'employeur doit mettre en œuvre les mesures appropriées pour remédier le plus rapidement possible à la situation et afin de rétablir une situation normale.

ART. 33. – Seuls les salariés chargés de l'exécution des réparations ou d'autres travaux nécessaires au rétablissement de la situation sont autorisés à travailler dans la zone affectée. Ils doivent disposer d'équipements de protection individuelle appropriés qu'ils sont tenus d'utiliser pendant la durée de leur intervention. Les personnes non protégées ne sont pas autorisées à rester dans ces zones.

En tout état de cause, l'employeur doit veiller à ce que l'exposition des salariés ne peut pas être permanente et doit être limitée pour chacun au strict nécessaire.

ART. 34. – L'employeur doit veiller à ce que les informations sur les mesures d'urgence se rapportant à des agents chimiques dangereux soient disponibles, notamment pour les services d'intervention, internes ou externes, compétents en cas d'accident ou d'incident.

Ces informations comprennent :

1° une mention préalable des dangers de l'activité, des mesures d'identification du danger, des précautions et des procédures pertinentes afin que les services d'urgence puissent préparer leurs propres procédures d'intervention et mesures de précaution ;

2° toute information disponible sur les dangers susceptibles de se présenter lors d'un accident ou d'un incident ;

3° les mesures définies en application des articles 30 et 31 ci-dessus.

Chapitre IV

Information et formation des salariés

ART. 35. – L'employeur doit veiller à ce que les salariés ainsi que le comité de sécurité et d'hygiène ou, à défaut, les délégués des salariés :

1° reçoivent des informations sous des formes appropriées et périodiquement actualisées sur les agents chimiques dangereux se trouvant sur le lieu de travail, telles que notamment leurs noms, les risques pour la santé et la sécurité qu'ils comportent et, le cas échéant, les valeurs limites d'exposition professionnelle et les valeurs limites biologiques qui leur sont applicables ;

2° aient accès aux fiches de données de sécurité fournies par le fournisseur des agents chimiques ;

3° reçoivent une formation et des informations sur les précautions à prendre pour assurer leur protection et celle des autres salariés présents sur le lieu de travail. Sont notamment portées à leur connaissance les consignes relatives aux mesures d'hygiène à respecter et à l'utilisation des équipements de protection individuelle.

ART. 36. – L'employeur doit établir une notice, dénommée notice de poste, pour chaque poste de travail ou situation de travail exposant les salariés à des agents chimiques dangereux. Cette notice, actualisée en tant que de besoin, est destinée à informer les salariés des risques auxquels leur travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter.

La notice rappelle les règles d'hygiène applicables ainsi que, le cas échéant, les consignes relatives à l'emploi des équipements de protection collective ou individuelle.

Chapitre V

Surveillance médicale

Section 1. – Liste et fiche d'exposition

ART. 37. – L'employeur tient une liste actualisée des salariés exposés aux agents chimiques dangereux.

Cette liste précise la nature de l'exposition, sa durée ainsi que son degré, tel qu'il est connu par les résultats des contrôles réalisés.

ART. 38. – L'employeur doit établir, pour chacun des salariés exposés aux agents chimiques dangereux, une fiche d'exposition indiquant :

1° la nature du travail réalisé, les caractéristiques des produits, les périodes d'exposition et les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail ;

2° les dates et les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles.

ART. 39. – Chaque salarié intéressé est informé de l'existence de la fiche d'exposition et a accès aux informations l'intéressant.

Un exemplaire de cette fiche est transmis au médecin du travail.

ART. 40. – Les informations mentionnées à la présente section doivent être classées par poste de travail et tenues à disposition des membres du comité de sécurité et d'hygiène ou, à défaut, des délégués des salariés.

Section 2. – Examens médicaux et fiche d'aptitude

ART. 41. – Un salarié ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des agents chimiques dangereux, que s'il a fait l'objet d'un examen médical préalable par le médecin du travail et si la fiche médicale d'aptitude établie à cette occasion atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.

Le médecin du travail établit la fiche médicale d'aptitude en double exemplaire. Il en remet un exemplaire au salarié et transmet l'autre à l'employeur, qui le conserve pour être présenté à tout moment, sur leur demande, à l'agent chargé de l'inspection du travail et au médecin chargé de l'inspection du travail.

Cette fiche est renouvelée au moins une fois par an, après examen par le médecin du travail.

ART. 42. – La forme de la fiche médicale d'aptitude doit être conforme au modèle fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et le ministre chargé de la santé.

La fiche médicale d'aptitude indique la date de l'étude du poste de travail et celle de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise, et ne doit contenir aucun renseignement sur la nature des affections dont l'agent serait ou aurait été atteint. Elle mentionne uniquement les contre-indications ou les recommandations concernant l'affectation éventuelle à certains postes de travail.

ART. 43. – L'examen médical pratiqué comprend un examen clinique général et, selon la nature de l'exposition, un ou plusieurs examens spécialisés complémentaires auxquels le médecin du travail procède ou fait procéder. Ces examens sont à la charge de l'employeur.

ART. 44. – Chaque salarié est informé par le médecin du travail des résultats et de l'interprétation des examens médicaux généraux et complémentaires dont il a bénéficié.

ART. 45. – Le salarié ou l'employeur peut contester auprès de l'agent chargé de l'inspection du travail les mentions portées sur la fiche médicale d'aptitude, dans les quinze jours qui suivent sa délivrance.

L'agent chargé de l'inspection du travail prend sa décision après avis du médecin chargé de l'inspection du travail, qui peut faire pratiquer, aux frais de l'employeur, des examens complémentaires par les spécialistes de son choix.

ART. 46. – Les instructions techniques, précisant les modalités des examens médicaux que respectent les médecins du travail, sont déterminées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de l'emploi après avis du ministre chargé de la santé.

ART. 47. – En dehors des visites périodiques, l'employeur fait examiner par le médecin du travail tout salarié exposé à des agents chimiques dangereux qui se déclare incommodé par des travaux qu'il exécute. Cet examen peut être réalisé à la demande du salarié.

Le médecin du travail est informé par l'employeur des absences, pour cause de maladie d'une durée supérieure à dix jours, des salariés exposés à ces agents chimiques.

ART. 48. – Si, au vu des examens médicaux pratiqués, le médecin du travail estime qu'une valeur limite biologique est susceptible d'être dépassée, eu égard à la nature des travaux confiés à un salarié, il en informe l'intéressé.

En cas de dépassement, le médecin du travail, s'il considère que ce dépassement résulte de l'exposition professionnelle, en informe l'employeur, sous une forme non nominative.

ART. 49. – Si un salarié est atteint d'une maladie professionnelle, d'une maladie ou d'une anomalie susceptible de résulter d'une exposition à des agents chimiques dangereux, à l'exception des agents cancérigènes et mutagènes, le médecin du travail détermine la pertinence et la nature des examens éventuellement nécessaires pour les autres salariés ayant subi une exposition comparable.

Si un salarié est atteint soit d'une maladie professionnelle, soit d'une anomalie susceptible de résulter d'une exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes, tous les salariés ayant subi une exposition comparable sur le même lieu de travail font l'objet d'un examen médical, et en cas de besoin des examens complémentaires.

ART. 50. – Dans les cas de maladie ou d'anomalie prévus à l'article 49 ci-dessus, une nouvelle évaluation des risques est réalisée en vue d'assurer une meilleure protection de la santé et de la sécurité des salariés.

Section 3. – Dossier médical

ART. 51. – Le médecin du travail constitue et tient, pour chaque salarié exposé aux agents chimiques dangereux, un dossier individuel contenant :

1° une copie de la fiche d'exposition prévue à l'article 38 ci-dessus ;

2° les dates et les résultats des examens médicaux pratiqués.

ART. 52. – Le dossier médical est conservé pendant au moins cinquante ans après la fin de la période d'exposition.

ART. 53. – Le dossier médical est communiqué, sur sa demande, au médecin chargé de l'inspection du travail et peut être adressé, avec l'accord du salarié, à un médecin de son choix.

ART. 54. – Si l'établissement vient à disparaître ou si le salarié change d'établissement, l'ensemble du dossier médical est transmis au médecin chargé de l'inspection du travail, à charge pour celui-ci de l'adresser, à la demande du salarié, au médecin du travail désormais compétent.

TITRE II

RISQUES BIOLOGIQUES

Chapitre I

Définitions et principes de classement

ART. 55. – Pour l'application du présent titre, on entend par :

1° **micro-organisme**, une entité microbiologique, cellulaire ou non, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique ;

2° **culture cellulaire**, le résultat de la croissance *in vitro* de cellules isolées d'organismes multicellulaires ;

3° **agents biologiques**, les micro-organismes, y compris les micro-organismes génétiquement modifiés, les cultures cellulaires et les endoparasites humains susceptibles de provoquer une infection, une allergie ou une intoxication.

ART. 56. – Les agents biologiques sont classés en quatre groupes en fonction de l'importance du risque d'infection qu'ils présentent :

1° le groupe 1 comprend les agents biologiques non susceptibles de provoquer une maladie chez l'homme ;

2° le groupe 2 comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les salariés. Leur propagation dans la collectivité est peu probable et il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficaces ;

3° le groupe 3 comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les salariés. Leur propagation dans la collectivité est possible mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficaces ;

4° le groupe 4 comprend les agents biologiques qui provoquent des maladies graves chez l'homme et constituent un danger sérieux pour les salariés. Le risque de leur propagation dans la collectivité est élevé. Il n'existe généralement ni prophylaxie ni traitement efficace.

ART. 57. – Sont considérés comme agents biologiques pathogènes, au sens du présent titre, tous les agents biologiques des groupes 2, 3 et 4 mentionnés à l'article 56 ci-dessus.

Chapitre II

Evaluation des risques

ART. 58. – L'employeur doit déterminer la nature, la durée et les conditions de l'exposition des salariés, pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents biologiques.

Pour les activités impliquant une exposition à des agents biologiques appartenant à plusieurs groupes, les risques sont évalués en tenant compte du danger présenté par tous les agents biologiques présents ou susceptibles de l'être du fait de ces activités.

ART. 59. – L'évaluation des risques est réalisée sur le fondement du classement prévu à l'article 56 ci-dessus et des maladies professionnelles dues à l'exposition aux agents biologiques.

Cette évaluation tient compte de toutes les informations disponibles, notamment de celles relatives aux infections susceptibles d'être contractées par les salariés du fait de leur activité professionnelle et de celles concernant les effets allergisants et toxiques pouvant résulter de l'exposition aux agents biologiques.

ART. 60. – Lors de l'évaluation des risques, l'employeur porte une attention particulière sur les dangers des agents biologiques susceptibles d'être présents dans l'organisme des patients ou de personnes décédées et chez les animaux vivants ou morts, dans les échantillons, les prélèvements et les déchets qui en proviennent.

ART. 61. – Les résultats de l'évaluation des risques biologiques sont consignés dans une fiche d'évaluation des risques, mise à la disposition de l'agent chargé de l'inspection du travail.

Chapitre III

Mesures et moyens de prévention

Section 1. – Dispositions communes à toutes les activités

ART. 62. – L'employeur doit éviter l'utilisation d'un agent biologique dangereux pour la santé des salariés, en le remplaçant par un agent biologique qui, compte tenu des conditions d'emploi et de l'état des connaissances, n'est pas ou est moins dangereux. Lorsque la nature de l'activité le permet.

ART. 63. – Lorsque les résultats de l'évaluation des risques révèlent l'existence d'un risque pour la santé ou la sécurité des salariés, toute exposition à un agent biologique dangereux est évitée.

ART. 64. – Lorsque l'exposition des salariés à un agent biologique dangereux ne peut être évitée, elle est réduite en prenant les mesures suivantes :

1° limitation au niveau le plus bas possible, du nombre de salariés exposés ou susceptibles de l'être ;

2° définition des processus de travail et des mesures de contrôle technique ou de confinement visant à éviter ou à minimiser le risque de dissémination d'agents biologiques sur le lieu de travail ;

3° mise en œuvre de mesures de protection collective ou, lorsque l'exposition ne peut être évitée par ces mesures, de mesures de protection individuelle ;

4° mise en œuvre de mesures d'hygiène appropriées permettant de réduire ou, si possible, d'éviter le risque de dissémination d'un agent biologique hors du lieu de travail ;

5° établissement de plans à mettre en œuvre en cas d'accidents impliquant des agents biologiques pathogènes ;

6° détection, si elle est techniquement possible, de la présence, en dehors de l'enceinte de confinement, d'agents biologiques pathogènes utilisés au travail ou, à défaut, de toute rupture de confinement ;

7° mise en œuvre de procédures et moyens permettant en toute sécurité, le cas échéant, après un traitement approprié, d'effectuer le tri, la collecte, le stockage, le transport et l'élimination des déchets par les salariés. Ces moyens comprennent, notamment, l'utilisation de récipients sûrs et identifiables ;

8° mise en œuvre de mesures permettant, au cours du travail, de manipuler et de transporter sans risque des agents biologiques pathogènes.

ART. 65. – L'employeur doit établir une consigne de sécurité interdisant l'introduction des produits fixés ci-après, par les salariés et pour leur propre usage dans les lieux de travail où existe un risque de contamination, pour les activités qui impliquent des agents biologiques pathogènes :

1° de nourriture et de boissons ;

2° d'articles pour fumeurs ;

3° de cosmétiques et de mouchoirs autres que les mouchoirs en papier, qui devront être éliminés comme des déchets contaminés.

ART. 66. – Pour les activités qui impliquent des agents biologiques pathogènes, l'employeur :

1° fournit aux salariés des moyens de protection individuelle, notamment des vêtements de protection appropriés ;

2° veille à ce que les moyens de protection individuelle soient enlevés lorsque le salarié quitte le lieu de travail ;

3° fait en sorte, lorsqu'ils sont réutilisables, que les moyens de protection individuelle soient rangés dans un endroit spécifique, nettoyés, désinfectés et vérifiés avant et après chaque utilisation et, s'il y a lieu, réparés ou remplacés ;

4° met à la disposition des salariés des installations sanitaires appropriées, un dispositif de lavage oculaire et des antiseptiques pour la peau ainsi que, s'il y a lieu, des collyres prescrits par le médecin du travail ;

5° pour les activités impliquant le prélèvement, la manipulation et le traitement d'échantillons d'origine humaine ou animale, met au point des procédures à suivre et met à disposition des salariés des matériels adaptés visant à minimiser les risques de contamination.

ART. 67. – Les moyens de protection individuelle contre les agents biologiques pathogènes, non réutilisables, sont considérés comme des déchets contaminés.

Section 2. – Dispositions particulières à certaines activités

ART. 68. – L'employeur doit prendre les mesures appropriées pour préserver la santé et la sécurité des salariés, dans les lieux où des salariés sont susceptibles d'être en contact avec des agents biologiques pathogènes pouvant être présents dans l'organisme de patients ou de personnes décédées ou chez des animaux vivants ou morts, notamment par une information sur les procédés de décontamination et de désinfection, et la mise en œuvre des procédés permettant de manipuler et d'éliminer sans risque les déchets contaminés.

ART. 69. – Dans les services accueillant des patients ou dans les locaux où se trouvent des animaux susceptibles d'être contaminés par des agents biologiques des groupes 3 ou 4 mentionnés à l'article 56 ci-dessus, les mesures d'isolement ou de confinement sont définies.

ART. 70. – Dans les laboratoires, notamment ceux réalisant des analyses de biologie médicale et dans les locaux destinés aux animaux de laboratoire contaminés ou susceptibles de l'être par des agents biologiques pathogènes, des mesures de confinement appropriées au résultat de l'évaluation des risques sont prises.

Il en est de même pour les procédés industriels utilisant des agents biologiques pathogènes.

Lorsqu'au terme de l'évaluation des risques un doute subsiste quant au classement d'un agent biologique dont l'utilisation industrielle pourrait comporter un risque grave pour la santé des salariés, le niveau et les mesures de confinement adoptés sont ceux correspondant au moins à un agent du groupe 3 mentionné à l'article 56 ci-dessus.

ART. 71. – Les laboratoires dont l'objectif n'est pas de travailler avec des agents biologiques pathogènes adoptent, en cas d'incertitude quant à la présence de ces agents, au moins le niveau de confinement requis pour les agents du groupe 2 et, si nécessaire, celui correspondant à ceux des groupes 3 ou 4 mentionnés à l'article 56 ci-dessus.

Chapitre IV

Information et formation des salariés

ART. 72. – L'employeur doit fournir sur le lieu de travail des instructions écrites et, le cas échéant, des affiches portant sur la procédure à suivre :

1° en cas d'accident ou d'incident grave mettant en cause un agent biologique pathogène ;

2° lors de la manipulation de tout agent biologique du groupe 4 mentionné à l'article 56 ci-dessus, notamment lors de son élimination.

ART. 73. – L'employeur doit informer les salariés, le médecin du travail, le comité de sécurité et d'hygiène ou, à défaut, les délégués des salariés :

1° sans délai, de tout accident ou incident ayant pu entraîner la dissémination d'un agent biologique susceptible de provoquer chez l'homme une infection ou une maladie grave ;

2° le plus rapidement possible, de la cause de cet accident ou incident et des mesures prises ou à prendre pour remédier à la situation.

ART. 74. – Des dispositions spécifiques, intégrées s'il y a lieu au règlement intérieur de l'établissement, rappellent aux salariés leur obligation de signaler immédiatement tout accident ou incident mettant en cause un agent biologique pathogène.

ART. 75. – Lorsque les résultats de l'évaluation des risques révèlent l'existence d'un risque pour la santé ou la sécurité des salariés, l'employeur doit tenir à la disposition des salariés intéressés, et du comité de sécurité et d'hygiène ou, à défaut, des délégués des salariés les informations suivantes :

1° les activités au cours desquelles les salariés sont exposés à des agents biologiques pathogènes, les procédures, les méthodes de travail et les mesures et moyens de protection et de prévention correspondants ;

2° le nombre de salariés exposés ;

3° le nom et l'adresse du médecin du travail ;

4° le nom de la personne qui, le cas échéant, est chargée par l'employeur, et sous sa responsabilité, d'assurer la sécurité sur le lieu de travail ;

5° un plan d'urgence pour la protection des salariés contre l'exposition aux agents biologiques des groupes 3 ou 4 mentionnés à l'article 56 ci-dessus, en cas de défaillance du confinement physique.

ART. 76. – Les éléments d'information mentionnés à l'article 75 ci-dessus sont également tenus à la disposition des agents chargés de l'inspection du travail, et du médecin du travail.

ART. 77. – L'employeur doit organiser au bénéfice des salariés une formation à la sécurité portant sur :

1° les risques pour la santé et les prescriptions en matière d'hygiène ;

2° les précautions à prendre pour éviter l'exposition ;

3° le port et l'utilisation des équipements et des vêtements de protection individuelle ;

4° les modalités de tri, de collecte, de stockage, de transport et d'élimination des déchets ;

5° les mesures à prendre pour prévenir ou pallier les incidents ;

6° la procédure à suivre en cas d'accident.

ART. 78. – La formation à la sécurité est dispensée avant que les salariés n'exercent une activité impliquant un contact avec des agents biologiques.

Elle est répétée régulièrement et est adaptée à l'évolution des risques ainsi que lors de la modification significative des procédés de travail.

Chapitre V

Surveillance médicale

Section 1. – Liste d'exposition

ART. 79. – L'employeur doit établir, après avis du médecin du travail, une liste des salariés exposés à des agents biologiques des groupes 3 ou 4 mentionnés à l'article 56 ci-dessus.

Il indique le type de travail réalisé, et, lorsque c'est possible, l'agent biologique auquel les salariés sont exposés ainsi que les données relatives aux expositions, aux accidents et aux incidents.

La liste est communiquée au médecin du travail.

ART. 80. – La liste des salariés exposés est conservée au moins dix ans après la fin de l'exposition.

Toutefois, lorsque les agents biologiques sont susceptibles de provoquer des maladies présentant une longue période d'incubation, elle est conservée aussi longtemps que des manifestations pathologiques sont possibles.

ART. 81. – Chaque salarié a accès aux informations contenues dans la liste des salariés exposés qui le concernent personnellement.

ART. 82. – Lorsque l'établissement cesse ses activités, la liste des salariés exposés est adressée au médecin chargé de l'inspection du travail.

Section 2. – Examens médicaux et fiche d'aptitude

ART. 83. – Un salarié ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des agents biologiques pathogènes, que s'il a fait l'objet d'un examen médical préalable par le médecin du travail et si la fiche médicale d'aptitude établie à cette occasion atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.

Le médecin du travail établit la fiche médicale d'aptitude en double exemplaire. Il en remet un exemplaire au salarié et transmet l'autre à l'employeur, qui le conserve pour être présenté à tout moment, sur leur demande, à l'agent chargé de l'inspection du travail et au médecin chargé de l'inspection du travail.

Cette fiche est renouvelée au moins une fois par an, après examen par le médecin du travail.

ART. 84. – La fiche médicale d'aptitude doit être conforme au modèle fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et le ministre chargé de la santé.

La fiche médicale d'aptitude indique la date de l'étude du poste de travail et celle de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise et ne doit contenir aucun renseignement sur la nature des affections dont l'agent serait ou aurait été atteint. Elle mentionne uniquement les contre-indications ou les recommandations concernant l'affectation éventuelle à certains postes de travail.

ART. 85. – L'examen médical pratiqué comprend un examen clinique général et, selon la nature de l'exposition, un ou plusieurs examens spécialisés complémentaires auxquels le médecin du travail procède ou fait procéder. Ces examens sont à la charge de l'employeur.

ART. 86. – Chaque salarié est informé par le médecin du travail des résultats et de l'interprétation des examens médicaux généraux et complémentaires dont il a bénéficié.

ART. 87. – Le salarié ou l'employeur peut contester auprès de l'agent chargé de l'inspection du travail les mentions portées sur la fiche médicale d'aptitude, dans les quinze jours qui suivent sa délivrance.

L'agent chargé de l'inspection du travail prend sa décision après avis du médecin chargé de l'inspection du travail, qui peut faire pratiquer, aux frais de l'employeur, des examens complémentaires par les spécialistes de son choix.

ART. 88. – Les instructions techniques, précisant les modalités des examens médicaux que respectent les médecins du travail, sont déterminées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de l'emploi après avis du ministre chargé de la santé.

ART. 89. – En dehors des visites périodiques, l'employeur fait examiner par le médecin du travail tout salarié exposé à des agents biologiques pathogènes qui se déclare incommodé par des travaux qu'il exécute. Cet examen peut être réalisé à la demande du salarié.

Le médecin du travail est informé par l'employeur des absences, pour cause de maladie, des salariés exposés à ces agents biologiques pathogènes.

ART. 90. – Si un salarié est atteint d'une maladie professionnelle, d'une maladie ou d'une anomalie susceptible de résulter d'une exposition à des agents biologiques pathogènes, le médecin du travail détermine la pertinence et la nature des examens éventuellement nécessaires pour les autres salariés ayant subi une exposition comparable.

Si un salarié est atteint soit d'une maladie professionnelle, soit d'une anomalie susceptible de résulter d'une exposition à des agents biologiques pathogènes, tous les salariés ayant subi une exposition comparable sur le même lieu de travail font l'objet d'un examen médical, et en cas de besoin des examens complémentaires.

ART. 91. – Dans les cas de maladie ou d'anomalie prévus à l'article 90 ci-dessus, une nouvelle évaluation des risques est réalisée en vue d'assurer une meilleure protection de la santé et de la sécurité des salariés.

Section 3. – Surveillance médicale renforcée

ART. 92. – L'évaluation des risques permet d'identifier les salariés pour lesquels des mesures spéciales de protection peuvent être nécessaires.

L'employeur recommande, s'il y a lieu et sur proposition du médecin du travail, aux salariés non immunisés contre les agents biologiques pathogènes auxquels ils sont ou peuvent être exposés, de réaliser, à sa charge, les vaccinations appropriées.

Section 4. – Dossier médical spécial

ART. 93. – Le médecin du travail constitue et tient, pour chaque salarié susceptible d'être exposé aux agents biologiques pathogènes, un dossier médical spécial, ce dossier est complété après chaque examen médical ultérieur.

ART. 94. – Le dossier médical spécial est communiqué, sur sa demande, au médecin chargé de l'inspection du travail et peut être adressé, avec l'accord du salarié, à un médecin de son choix.

ART. 95. – Le dossier médical spécial est conservé pendant dix ans à compter de la cessation de l'exposition.

Toutefois, lorsque les agents biologiques sont susceptibles de provoquer des maladies présentant une longue période d'incubation, le dossier médical spécial est conservé pendant une période plus longue, pouvant atteindre quarante ans après la cessation de l'exposition connue.

ART. 96. – Si l'établissement vient à disparaître ou si le salarié change d'établissement, l'ensemble du dossier médical est transmis au médecin chargé de l'inspection du travail, à charge pour celui-ci de l'adresser, à la demande du salarié, au médecin du travail désormais compétent.

ART. 97. – Des informations et des conseils sont donnés aux salariés sur la surveillance médicale dont ils devraient pouvoir bénéficier après la fin de l'exposition.

Section 5. – Suivi des pathologies

ART. 98. – Le médecin du travail est informé par l'employeur des décès et des absences pour cause de maladie des salariés exposés à des agents biologiques pathogènes.

ART. 99. – Lorsqu'il s'avère qu'un salarié est atteint d'une infection ou d'une maladie inscrite dans les tableaux des maladies professionnelles et pouvant résulter d'une exposition à des agents biologiques, tous les salariés susceptibles d'avoir été exposés sur le même lieu de travail font l'objet d'un examen médical, assorti éventuellement d'examens complémentaires.

Si l'infection ou la maladie n'est pas inscrite dans un tableau de maladies professionnelles, le médecin du travail peut proposer aux autres salariés ayant subi une exposition analogue de bénéficier d'une surveillance médicale.

Une nouvelle évaluation du risque d'exposition est en outre réalisée.

Chapitre VI

Déclaration administrative

ART. 100. – La première utilisation d'agents biologiques pathogènes est déclarée à l'agent chargé de l'inspection du travail au moins trente jours avant le début des travaux.

ART. 101. – La déclaration d'une première utilisation d'agents biologiques pathogènes comprend :

1° la dénomination et le siège social de l'entreprise et l'adresse de l'établissement ;

2° le nom et l'adresse du médecin du travail ;

3° le nom et la qualité du responsable sécurité, s'il existe, sur le lieu de travail ;

4° le résultat de l'évaluation des risques d'exposition à des agents biologiques ;

5° l'espèce ou, à défaut, le genre auquel appartient chaque agent biologique concerné ;

6° les mesures de protection et de prévention envisagées.

ART. 102. – Une déclaration d'utilisation est également adressée à l'agent chargé de l'inspection du travail, au moins trente jours avant leur première utilisation, pour les agents biologiques non encore classés au sens de l'article 56 ci-dessus, dès lors qu'existe une présomption de leur caractère pathogène.

ART. 103. – La déclaration d'utilisation n'est pas obligatoire pour les laboratoires réalisant des analyses de biologie médicale. Ceux-ci sont uniquement tenus de déclarer leur intention de fournir un service de diagnostic pour les agents biologiques du groupe 4 mentionné à l'article 56 ci-dessus.

ART. 104. – La déclaration d'utilisation est renouvelée chaque fois qu'un changement important des procédés ou des procédures la rend caduque.

ART. 105. – Les conditions d'utilisation de certaines substances ou préparations spécifiques, seront fixées par l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi.

ART. 106. – Le ministre de l'emploi et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1435 (25 novembre 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'emploi
et des affaires sociales,*

ABDESLAM SEDDIKI.

Décret n° 2-13-915 du 29 moharrem 1435 (3 décembre 2013) approuvant l'accord n° 8295-MA d'un montant de 200 millions de dollars américains, conclu le 2 décembre 2013 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le premier prêt de politique de développement pour la transparence et la redevabilité (Hakama).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013, promulguée par le dahir n° 1-12-57 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), notamment son article 48 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord n° 8295-MA d'un montant de 200 millions de dollars américains, conclu le 2 décembre 2013 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le premier prêt de politique de développement pour la transparence et la redevabilité (Hakama).

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1435 (3 décembre 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6212 du 8 safar 1435 (12 décembre 2013).

Décret n° 2-13-822 du 30 moharrem 1435 (4 décembre 2013) modifiant et complétant le décret n° 2-03-201 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2-03-201 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités, tel qu'il a été complété notamment son article premier ;